

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### **Avis d'ouverture d'enquête publique parcellaire relative, dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité de la RD 1075 sur la section col du Fau – col de la Croix-Haute, aux secteurs 3 et 5 sur les communes de Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Monestier-du-Percy et Saint-Maurice-en-Trièves**

Il sera procédé du mercredi 24 janvier 2024 (ouverture à 9h00) au jeudi 08 février 2024 inclus (clôture à 16h00), soit pendant 16 jours consécutifs, à une enquête parcellaire sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Monestier-du-Percy et Saint-Maurice-en-Trièves. Cette enquête a pour objet de déterminer les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier leurs propriétaires.

Le projet d'aménagement de sécurité de la RD 1075 comprend six secteurs. Les secteurs 2 et 6 ont fait l'objet d'une enquête parcellaire du 03 janvier 2022 au 11 février 2022 conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. La présente enquête parcellaire concerne les secteurs 3 et 5.

M. Alain Monteil, ingénieur retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le dossier d'enquête, qui comprend les plans et les états parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le maire et établi sur feuillets non-mobiles, sera déposé en mairies de Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Monestier-du-Percy et Saint-Maurice-en-Trièves afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, ou les adresser à l'adresse rappelée ci-dessous par écrit au maire de Clelles ou au commissaire-enquêteur, qui les annexeront au dossier après les avoir visés.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Clelles, où toute observation pourra être adressée par écrit sous forme de courrier à l'adresse postale suivante :

Mairie de Clelles  
(À l'attention de M. le maire/M. le commissaire-enquêteur - enquête parcellaire aménagement de sécurité RD 1075)  
1, place de la mairie  
38930 Clelles

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures indiqués ci-dessous :

- en mairie de Clelles, mercredi 24 janvier 2024 de 10h00 à 12h00 ;
- en mairie de Saint-Maurice-en-Trièves, lundi 29 janvier 2024 de 14h00 à 16h00 ;
- en mairie de Monestier-du-Percy, vendredi 02 février 2024, de 10h00 à 12h00 ;
- en mairie de Saint-Martin-de-Clelles, jeudi 08 février 2024, de 09h30 à 12h00.

Pour rappel, les jours et horaires connus d'ouverture au public de la mairie de Clelles sont les suivants :

- lundi, mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h00 ;

Pour rappel, les jours et horaires connus d'ouverture au public de la mairie de Saint-Martin-de-Clelles sont les suivants :

- mardi de 10h00 à 12h00 et jeudi de 13h30 à 16h30 ;

Pour rappel, les jours et horaires connus d'ouverture au public de la mairie de Monestier-du-Percy sont les suivants :

- du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 ;

Pour rappel, les jours et horaires connus d'ouverture au public de la mairie de Saint-Maurice-en-Trièves sont les suivants :

- le lundi et le jeudi de 13h00 à 16h00 ;

À l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra son procès-verbal et son avis motivé au préfet de l'Isère dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public en mairies de Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Monestier-du-Percy et Saint-Maurice-en-Trièves ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet concerné.

#### Publicité

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code précité, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.